

Règlement du dispositif
AISNE Partenariat Voirie



SOMMAIRE

LE DISPOSITIF AISNE PARTENARIAT VOIRIE

OBJET :	3
LES BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF APV :	3
LA DUREE DU DISPOSITIF APV :	3
CLAUSE DE REVOYURE :	4
LES PROJETS SOUTENUS :	4
LE CALCUL DES COTISATIONS :	4
LA REPARTITION DE L'ENVELOPPE :	5
LES TAUX DE SUBVENTION :	7
LA FORME DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION :	8
L'INSTRUCTION DES DOSSIERS :	9
LA MODIFICATION OU L'ANNULATION D'UNE OPERATION :	11
LE VERSEMENT DES SUBVENTIONS ET LE CONTROLE :	11
OBLIGATION DE PUBLICITE ET CHARTE DE COMMUNICATION :	11
LES RENSEIGNEMENTS :	12
REGLES DE TRANSITION ENTRE LES REGLEMENTS :	12

LE DISPOSITIF AISNE PARTENARIAT VOIRIE

OBJET :

Le dispositif Aisne Partenariat Voirie se substitue au Fonds Départemental de Solidarité à compter du 1^{er} janvier 2018 et est destiné à aider les communes et les structures intercommunales à faire face aux travaux réalisés au profit de leur voirie.

LES BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF APV :

- ▶ Les communes
- ▶ Les structures intercommunales si l'opération relève de leur champ de compétences.

Les collectivités doivent adhérer par délibération, acte par lequel elles s'engagent à cotiser annuellement pendant la durée du dispositif.

L'engagement des collectivités adhérentes porte sur la totalité de la période de validité du dispositif. Cet engagement peut être remis en cause dans les seuls cas suivants :

- Si le montant de la cotisation de la collectivité évolue dans des proportions excédant 15% en plus ou en moins d'une année à une autre.
- Si le montant de la cotisation de la collectivité évolue dans des proportions excédant 30 % cumulés en plus ou en moins sur la période de 8 ans correspondant à la durée du dispositif.

La structure qui demande son adhésion au cours de la période du dispositif cotise l'année n+1 qui suit l'année n au cours de laquelle elle sollicite son adhésion.

Durant la première année faisant suite à l'année de sa demande d'adhésion, la collectivité ne peut percevoir une subvention excédant le montant de sa cotisation.

LA DUREE DU DISPOSITIF APV :

Le présent règlement est mis en place pour une durée de 8 ans.

Les montants des cotisations sont mis à jour tous les ans.

L'actualisation des linéaires de voirie est effectuée à l'issue de la 4^{ème} année de la durée du dispositif. Néanmoins, en cas d'évolution substantielle de ce linéaire sur une commune, liée à un reclassement de voirie notamment, une mise à jour intermédiaire et limitée à la commune en question pourra être décidée.

Les taux de subventions sont mis à jour à l'issue de la 4^{ème} année de la durée du dispositif. Une mise à jour intermédiaire est envisageable dans les conditions décrites au paragraphe précédent.

Ces mises à jour interviendront au regard de l'évolution des dernières valeurs des indicateurs de ressources élargis disponibles.

CLAUSE DE REVOYURE :

Au terme de la 1ère année et de la 2^{ème} année d'application de ce nouveau règlement, le Président du Conseil départemental convoquera à nouveau le Comité de pilotage ayant présidé à l'élaboration de la réforme afin de dresser le bilan du dispositif. Les évolutions qui s'avèreraient nécessaires suite à cette analyse seront transmises pour avis à l'ensemble des collectivités adhérentes puis soumises à un nouveau vote de l'Assemblée départementale.

LES PROJETS SOUTENUS :

Sont subventionnables :

- ▶ Tous travaux sur l'emprise des voies publiques.
- ▶ Les frais annexes (études et acquisitions foncières) liés à ces travaux.

Dans le cas de travaux réalisés en régie ou par le bénéficiaire lui-même, seul le montant HT des factures relatives à l'acquisition des matériaux et autres prestations extérieures est pris en compte.

La prise en compte de demandes de subventions pour des travaux sur des chemins nouvellement classés en voies communales ne pourra intervenir avant un délai de 2 ans à compter de la décision de classement (pour un classement en VC à l'année n, éligibilité à un programme de subvention à l'année n+2). Néanmoins, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées après examen de demandes motivées par la commission départementale de gestion du dispositif APV.

Sont exclus du champ de la subvention :

- ▶ L'éclairage public ;
- ▶ Le mobilier urbain, les espaces verts, les plantations ;
- ▶ Les chemins ruraux ;
- ▶ Les travaux d'entretien courant à l'exception des enduits routiers;
- ▶ La création des dessertes de zones d'activité, zones industrielles et lotissements ;
- ▶ Les travaux dans les bâtiments ;
- ▶ Tous les travaux éligibles à d'autres régimes d'aide du Département.

LE CALCUL DES COTISATIONS :

L'Assemblée départementale arrête chaque année le montant de sa participation au dispositif. En fonction de ce montant, le niveau des cotisations communales et intercommunales est fixé, étant entendu que celui-ci correspond à 2/3 de la participation départementale.

La part des cotisations de chaque commune est définie au prorata de l'indicateur de ressources élargi (*) de chaque structure :

$$C (\text{année } n) = \frac{\text{montant total des cotisations (année } n) * \text{ dernier indicateur de ressources élargi connu}}{\text{total des derniers indicateurs de ressources élargis connus}}$$

(Montant total des cotisations et total des indicateurs de ressources élargis des structures adhérentes au dispositif APV).

La répartition des cotisations entre communes et structures intercommunales se fait au prorata du linéaire de voies communales géré par chacune à la date du calcul des cotisations.

(*) Indicateur de ressources élargi (IRE) = PF + DSR + DNP + DSU + FDPTP

PF = Potentiel Financier

DSR = Dotation de Solidarité Rurale

DNP = Dotation Nationale de Péréquation

DSU = Dotation de Solidarité Urbaine

FDPTP = Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle

Afin de proposer une entrée en vigueur progressive et maîtrisée de ce nouveau dispositif, un lissage des cotisations est mis en place pour le passage du FDS vers le dispositif APV. Ainsi, pour les cotisations évoluant à la hausse entre 2017 et 2018 dans des proportions excédants 5 % et/ou pour une valeur supérieure à 500 €, la variation vers la valeur définie par les règles de calcul précédentes est lissée sur deux années, soit 50 % de la différence de cotisation compensée en 2018, les 50 % restants l'étant en 2019.

LA REPARTITION DE L'ENVELOPPE :

L'enveloppe annuelle est répartie de la façon suivante :

ENVELOPPE DEPARTEMENTALE :

Environ 15 % de l'enveloppe globale du dispositif APV sont réservés pour les inspections, études, investigations et travaux sur les ouvrages d'art.

Environ 12,5% de l'enveloppe globale du dispositif APV sont également réservés pour le programme des traverses d'agglomérations sur RD, RN ou VC. Pourra être considérée par la commission départementale de gestion du dispositif APV comme traverse, toute opération d'aménagement d'une route et de ses dépendances située à l'intérieur d'une zone agglomération et générant un minimum de 30 000 € de subvention APV sur une année de programmation.

L'Assemblée départementale se prononce annuellement sur la constitution des programmes des ouvrages d'art et des traverses d'agglomération, sur la base des demandes formulées par les collectivités adhérentes.

Les travaux faisant suite à des événements météorologiques exceptionnels sont également financés sur cette enveloppe, sur une base financière de l'ordre de 2,5 % par an, évolutive en fonction des événements climatiques rencontrés.

Cette enveloppe départementale intègre également les subventions attribuées aux structures intercommunales adhérentes au dispositif. Une dotation spécifique est déterminée annuellement et calculée au prorata de la longueur des voiries gérées par chaque intercommunalité adhérente. Un programme annuel est établi par chaque structure intercommunale sur son territoire.

Enfin, des aménagements de sécurité pourront également être subventionnés sur l'enveloppe départementale de l'APV en fonction des besoins non financés par la répartition du produit des amendes de police. Ces dotations seront instruites dans les conditions techniques définies par le règlement des amendes de police.

L'enveloppe départementale est gérée à l'échelle du département. La répartition de l'enveloppe est ajustée sur décision de la Commission permanente du Conseil départemental en fonction du volume des projets présentés annuellement.

Après la phase de recensement des projets, les dossiers sont visés par les conseillers départementaux territorialement concernés par les projets présentés.

Une commission de gestion de l'enveloppe départementale, associant des représentants du Département, des communes et des intercommunalités, est mise en place sous la présidence du Président du Conseil départemental, ou de son représentant. Cette commission examine et valide les programmes présentés.

Enfin, le programme est soumis pour validation définitive à la Commission permanente du Conseil départemental.

Des individualisations d'opérations restent possibles en cours d'année dans la limite des disponibilités financières de l'enveloppe départementale.

ENVELOPPE CANTONALE :

Les montants affectés à cette enveloppe sont réservés pour les opérations présentées par les communes.

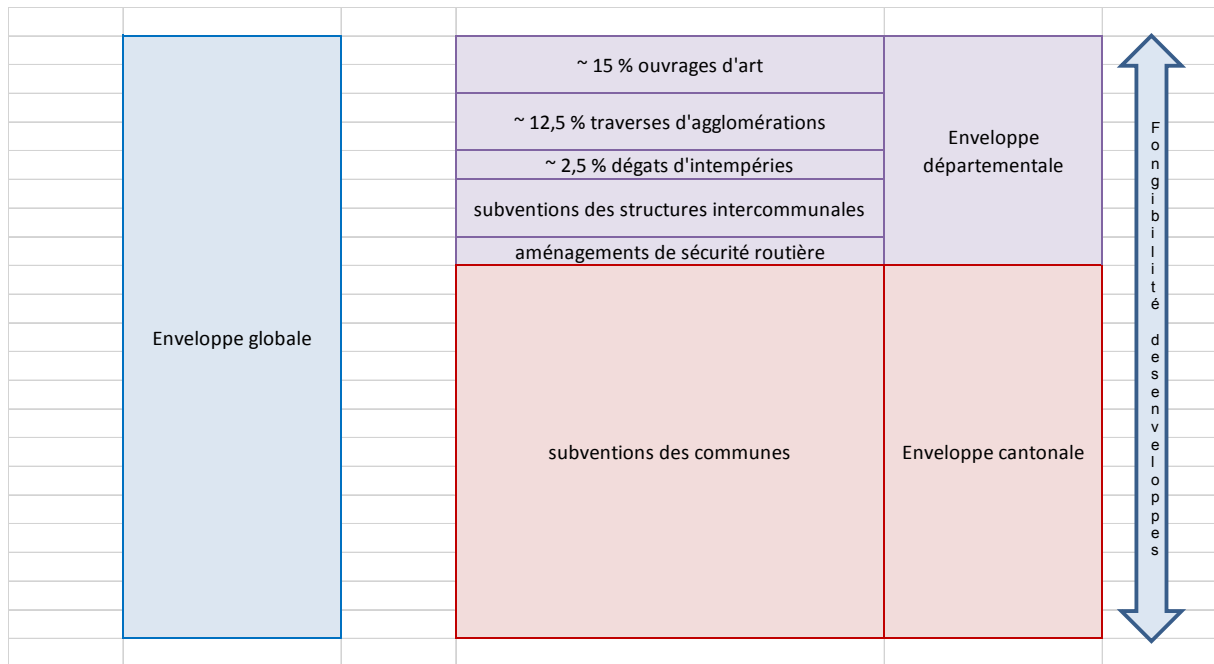
L'enveloppe cantonale est gérée à l'échelle du canton, selon le mode de répartition suivant :

Une dotation, déterminée annuellement et calculée au prorata de la longueur des voiries est répartie par canton.

Dans chaque canton, un programme annuel concerté avec les structures adhérentes est établi par les Conseillers départementaux selon les demandes reçues au cours de la période de préparation et après l'organisation de réunions cantonales (ou à l'échelle des anciens cantons) associant les Collectivités adhérentes du canton.

Ce programme est soumis pour examen et validation aux membres d'une Commission d'arrondissement puis pour décision définitive à la Commission permanente du Conseil départemental.

Des individualisations d'opérations restent possibles en cours d'année dans la limite des disponibilités financières cantonales.



Les enveloppes départementales et cantonales sont fongibles en cours d'année en fonction de l'évolution constatée des dépenses engagées sur chaque enveloppe.

LES TAUX DE SUBVENTION :

Les taux de l'aide aux communes et aux structures intercommunales varient de 40% à 70% et sont appliqués aux montants hors taxes des travaux éligibles.

Pour les travaux faisant suite à des événements météorologiques exceptionnels (communes reconnues sinistrées par arrêté ministériel), la collectivité bénéficie d'une valorisation du taux de 20 %, dans la limite d'un plafond de 80 %. Ces opérations sont subventionnées sur l'enveloppe départementale.

Ces taux, calculés pour la première année du programme, sont ensuite actualisés tous les 4 ans.

Pour les structures intercommunales à compétence partielle, le taux attribué pour le calcul de la subvention est celui de la commune concernée par l'opération et défini par rapport à l'intégralité des linéaires de voiries gérés par la commune.

Dans le cas d'un projet réalisé par une structure intercommunale sur le territoire d'une commune non adhérente à l'APV, c'est le taux théorique de la commune en question qui serait appliqué.

Les structures intercommunales à compétence totale disposent d'un taux unique de subvention. Celui-ci est calculé en fonction des linéaires de voirie et des indicateurs de ressources élargis cumulés de l'ensemble des communes de la communauté.

Par ailleurs, le montant de la subvention retenue pour un projet peut être inférieur au plafond constitué par l'application du taux de subvention au montant des travaux subventionnables. Ce choix résulte de l'appréciation par les conseillers départementaux ou la commission permanente du Département de l'intérêt de l'opération proposée, sur la base d'un avis technique émis par les services.

La formule de calcul du taux est la suivante :

$$T (\text{année } n) = 35 + \frac{300 * \textit{linéaire total voiries}}{\textit{dernier indicateur de ressources élargi connu}}$$

Ce taux est valorisé de 10 %, dans la limite d'un plafond de 80 %, pour les opérations hors agglomérations portées par une structure intercommunale, assurant une continuité d'itinéraire entre deux communes et supportant :

- le passage régulier de circuits scolaires ;
- et/ou un trafic (TMJ) minimum fixé à 200 véhicules/jour ;
- et/ou un taux de poids lourds supérieur à 5%.

Afin de tenir compte des projets prêts ou en cours d'instruction et de proposer une entrée en vigueur progressive et maîtrisée de ce nouveau dispositif, un lissage des taux est mis en place pour le passage du FDS vers le dispositif APV. Ainsi, pour les taux évoluant à la baisse entre 2017 et 2018, la variation vers la valeur définie par les règles de calcul précédentes est comblée par paliers successifs annuels de 5% sur les 3 premières années (2018, 2019 et 2020), l'éventuelle différence restante étant soldée la 4ème année, soit en 2021.

LA FORME DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION :

Les demandes de subventions font l'objet d'un dossier comportant:

- ▶ Une délibération de l'assemblée délibérante sollicitant la subvention Aisne Partenariat Voirie et s'engageant à réaliser les travaux dans un délai de 2 ans suivant l'attribution de celle-ci. L'objet de l'opération reporté sur la délibération devra être suffisamment précis quant à la nature du projet et sa localisation.
- ▶ Une notice descriptive du projet. Il sera précisé si le projet est réalisé en plusieurs tranches.
- ▶ Un plan des travaux ou un schéma d'aménagement.
- ▶ Un détail estimatif des travaux.
- ▶ Un plan de financement incluant les montants des autres subventions sollicitées.

Ces dossiers seront transmis au Département sous forme dématérialisée via la rubrique « démarches et formulaires » du site www.aisne.com.

A titre dérogatoire, ces dossiers pourront également être adressés en version papier par courrier au Président du Conseil départemental (Direction de la voirie départementale – 2, rue Armand Brimbeuf - 02000 LAON).

L'INSTRUCTION DES DOSSIERS :

Le recensement des projets est effectué par la Direction de la Voirie Départementale dès l'année N pour une programmation envisagée en N+1.

L'aide est accordée après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental faisant suite au vote du Budget primitif du Département :

- ▶ Soit en début d'année lors de l'adoption du programme Aisne Partenariat Voirie de l'année en cours.
- ▶ Soit dans le courant de l'année dans la limite des disponibilités financières cantonales.

Les principales étapes de l'instruction sont les suivantes :

1. Fixation de l'enveloppe budgétaire réservée à l'APV par l'Assemblée départementale
2. Actualisation de la liste des adhérents à l'APV
3. Fixation des enveloppes départementales et cantonales
4. Recensement des projets incluant les délibérations des communes
5. Réunion de la commission de gestion de l'enveloppe départementale
6. Réunions cantonales
7. Commissions d'Arrondissements
8. Approbation du programme APV par l'Assemblée départementale ou la Commission Permanente du Département
9. Notification du programme aux communes

Assiette de la dépense éligible :

La subvention du Département est calculée à partir du détail estimatif des dépenses éligibles fourni à l'appui de la demande de subvention.

Des plafonds sont appliqués aux opérations de voirie. Ils sont fixés à :

- 100 € HT par mètre pour les ouvrages linéaires et calculé au mètre d'ouvrage linéaire ;
- 20 € HT par mètre carré pour les infrastructures de surface (routes, aires de stationnement, places publiques) et calculé au mètre carré d'infrastructure.

En application de ces règles, il est précisé que pour les ouvrages linéaires situés de part et d'autre d'une chaussée (bordures, caniveaux, drainage et trottoirs) le plafond est fixé à 200 € HT par mètre de chaussée.

Pour les ouvrages d'art, les aménagements ponctuels de sécurité, et tout autre ouvrage complexe ou présentant un coût unitaire dissuasif, un plafonnement spécifique pourra être mis en place pour chaque opération présentée selon la nature du projet, son intérêt (localisation, trafic, desserte économique,...), et son coût.

Les montants de ces plafonds sont actualisables tous les 4 ans selon l'évolution constatée de l'index TP01 représentatif du coût des travaux publics.

L'aide octroyée peut faire l'objet, le cas échéant, d'une réduction en fonction du coût réel des travaux, justifié par la production des factures et / ou mémoire définitif et / ou toute autre pièce comptable acquittée.

A cet effet, la mention « certifié conforme à l'original présenté » devra figurer sur toute copie fournie à l'appui d'une demande de versement de subvention.

Dans le cas de travaux réalisés en régie, seul le montant des factures relatives à l'acquisition des matériaux et autres prestations extérieures est pris en compte comme justificatif.

Le trop perçu éventuel sur une subvention, d'un montant supérieur à 150 €, fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la subvention, au vu d'un titre de recette émis par le Conseil départemental.

Attribution de la subvention :

La subvention est effectivement attribuée à la date de réception par le bénéficiaire de la lettre de notification du Président du Conseil départemental. Cette décision attributive de subvention doit être préalable à tout commencement de travaux faisant l'objet de la demande de subvention. Cependant, dans les cas de travaux urgents et imprévisibles, l'octroi d'une dérogation est possible, après avis des Conseillers départementaux du canton concerné pour l'enveloppe cantonale. L'octroi de cette dérogation fait l'objet d'une notification écrite du Président du Conseil départemental et n'engage pas définitivement l'Assemblée départementale quant à l'inscription ultérieure de l'opération en question à un programme annuel du dispositif APV.

La validité d'une subvention est au maximum de deux ans à compter de sa notification. Dans ce délai, les travaux devront être engagés. Par ailleurs, les travaux devront être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la subvention.

Dérogation - Prorogation :

Tout commencement de l'opération doit être consécutif soit à la décision d'aide du Président du Conseil départemental, soit à l'octroi d'une dérogation.

Une prorogation du délai de réalisation des travaux d'un an maximum pourra être accordée, sur demande écrite et à titre exceptionnel :

- ▶ S'il y a un commencement avéré des travaux et si la délibération du conseil municipal et / ou communautaire a été réceptionnée. Dans cette hypothèse, la structure bénéficiaire de la subvention devra présenter une copie de l'ordre de service à l'entreprise justifiant le démarrage des travaux ou une copie de la lettre de commande d'études.
- ▶ Si la commune ou la structure intercommunale peut justifier par écrit une impossibilité matérielle non prévisible de démarrer ou d'achever les travaux.

Pour les projets réalisés par phases successives et continues, la durée de validité des subventions de l'ensemble des phases est décomptée à compter de la notification de subvention de la dernière phase.

LA MODIFICATION OU L'ANNULATION D'UNE OPERATION :

La subvention notifiée au bénéficiaire peut faire l'objet d'une annulation ou d'une modification sur demande écrite du bénéficiaire de la subvention, Maire ou Président de structure intercommunale. L'avis du Conseiller départemental concerné sera alors sollicité pour ce qui concerne l'enveloppe cantonale, et en cas d'accord, une nouvelle individualisation en Commission permanente pourrait être proposée.

Par ailleurs, au-delà du délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, au cas où une opération ne serait pas engagée, l'opération et donc la subvention seraient automatiquement annulées, sauf prorogation accordée. De même, la différence entre le montant programmé et le montant réalisé / soldé serait annulé dans le délai de trois ans à compter de la notification de la subvention.

Le montant de la subvention annulée est réaffecté dans le montant des disponibilités financières cantonales pour ce qui concerne l'enveloppe cantonale. Il est réaffecté dans le montant des disponibilités financières départementales pour ce qui concerne l'enveloppe départementale.

Les disponibles financiers sont maintenus durant toute la période de validité du règlement. Ils prennent fin à l'échéance du règlement, soit au bout de sa période de validité de 8 ans.

LE VERSEMENT DES SUBVENTIONS ET LE CONTROLE :

Dès le démarrage des travaux, certifiés par le Maire ou le Président de la structure intercommunale, une avance peut être versée à hauteur de 50 % du montant de la subvention allouée.

Le versement de la subvention peut intervenir sous forme d'acomptes, au prorata de la réalisation effective des travaux, ou en totalité à titre de solde après réalisation complète de l'opération. Dans les deux cas, des justificatifs comptables devront être présentés. Les pièces comptables transmises devront être certifiées réglées par le bénéficiaire (mention et visa attestant le paiement).

Lors des demandes de versements de subvention, un contrôle de l'Arrondissement de la voirie départementale territorialement concernée pourra être entrepris, sur pièces et / ou sur le terrain.

OBLIGATION DE PUBLICITE ET CHARTE DE COMMUNICATION :

Le bénéficiaire de la subvention s'engage, en contrepartie du soutien du Conseil départemental :

- à informer l'ensemble des acteurs locaux, régionaux et le grand public de l'attribution d'une contribution départementale pendant et après la réalisation de leur projet,
- à respecter la nouvelle Charte de communication du Département téléchargeable sur www.aisne.com.

Un **Kit de communication** consultable sur le site du Département www.aisne.com fournit au bénéficiaire des outils simples d'utilisation et des conseils pour valoriser son projet.

Par ailleurs, le Conseil départemental de l'Aisne se réserve le droit :

- d'installer à l'endroit et durant les travaux, tout support de communication qu'il jugera utile, pour valoriser sa participation financière.
- de mentionner l'identité des bénéficiaires de ces subventions ainsi que la nature des projets aidés, leur localisation et le montant de l'aide accordée pour ses actions de communication.
- de demander au bénéficiaire d'apporter des modifications sur les supports utilisés qui ne seraient pas conformes à la Charte de communication.

LES RENSEIGNEMENTS :

Les renseignements d'ordre administratif et financier peuvent être obtenus auprès du service Comptabilité et Moyens généraux de la Direction de la Voirie Départementale :

dvd-scom-service@aisne.fr

Les renseignements d'ordre technique sont à solliciter auprès de l'Arrondissement de la voirie départementale territorialement compétent :

- ▶ Arrondissement sud : dvd.arrondissement.sud@aisne.fr
- ▶ Arrondissement nord : dvd.arrondissement.nord@aisne.fr

REGLES DE TRANSITION ENTRE LE REGLEMENT FDS 2006/2017 ET LE REGLEMENT APV 2018/2025 :

Les opérations FDS non soldées au 31 décembre 2017 resteront actives et continueront à répondre aux règles de gestion fixées par le règlement FDS qui présidait au moment de leur création.

Toute subvention créée à compter du 1^{er} janvier 2018 répondra aux règles de gestion fixées par le présent règlement du dispositif APV. De même, toute opération qui fera l'objet d'une annulation ou d'une caducité à compter du 1^{er} janvier 2018 ne pourra être recréée qu'en fonction des règles du nouveau règlement APV.

Les disponibles cantonaux constatés au 31 décembre 2017 seront maintenus dans les nouvelles enveloppes cantonales.